RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABMC IMMO
SCI au capital de 1 000 €
Siège social :
141 Impasse du Renard Vert
13390 AURIOL
533 152 682 RCS MARSEILLE

STATUTS

MISE A JOUR DES STATUTS
AU 09 Avril 2025

*****

Suite à l'acte de donation reçu par Maître Béatrice BENITA, Notaire à AUBAGNE le 09 Avril 2025.

Les associés sont :

*1°/ Monsieur Ange Daniel **DESTRO**, Chef d'entreprise en retraite, et Madame Brigitte Marie-France **GOUEN**, Retraitée, demeurant ensemble à* [redacted]

Monsieur est né à [redacted] *le* [redacted]
Madame est née à [redacted]
[redacted] *à la mairie* [redacted] *le 27 septembre 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.*
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

*2°/ Madame Marjorie Marie-France **DESTRO**, Responsable des transports,* [redacted] *de Monsieur Sébastien **WNEK**, demeurant à* [redacted]

Née à [redacted] *le* [redacted]
[redacted] *à la mairie de AURIOL (13390) le 7 septembre 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Béatrice BENITA, notaire à* [redacted] *le 13 mars 2018.*
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

*3°/ Monsieur Cyril Jean-Louis **DESTRO**, Responsable d'exploitation,* [redacted] *de Madame Léa **VERGNENAIGRE**, demeurant à* [redacted]

Né à [redacted] *le* [redacted]

[redacted] *à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 1er octobre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sophie GUAZZELLI REVERCHON, notaire à MALLEMORT (13370), le 29 février 2016.*

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Certifiés conformes par les gérants

ABMC IMMO

SCI au capital de 1 000 €

Siège social :
Chez Mr DESTRO Ange
141, impasse du renard vert
13390 AURIOL

STATUTS

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS
Le 16/06/2011 Bordereau n°2011/485 Case n°14 Ext 3107
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro

[redacted]

AD
MD BD CD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur DESTRO Ange, Daniel
[redacted] à [redacted] avec Madame GOUEN Brigitte le 27 septembre 1986 à [redacted] régime de la communauté légale, de nationalité [redacted] demeurant et domicilié [redacted]

Madame GOUEN Brigitte, Marie-France épouse DESTRO
Née le [redacted] à [redacted]SEILLE, [redacted] avec Monsieur DESTRO Ange, Daniel le 27 septembre 1986 à [redacted] sous le régime de la communauté légale, de nationalité [redacted] demeurant et domiciliée [redacted]

Mademoiselle DESTRO Marjorie, Marie-France
[redacted] de nationalité [redacted] demeurant et domiciliée [redacted]

Monsieur DESTRO Cyril, Jean-Louis
[redacted] de nationalité [redacted] demeurant et domicilié [redacted]

IL EST CONSTITUEE UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DONT LES STATUTS SUIVENT :

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile régie par les articles 1832 et suivant du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Acquisition, location, sous location, prise à bail de tous biens immobiliers à fin de location, la prise de participations dans toutes les entreprises de type similaire et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de **SCI ABMC IMMO**

ARTICLE 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : **Chez Monsieur DESTRO Ange**
141 impasse du renard vert – 13390 AURIOL

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la gérance.

AD

MD BD CD

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports initiaux en numéraires suivants ont été effectués :

Monsieur DESTRO Ange apporte en numéraire deux cent soixante dix euro,
ci.....270 €
Madame DESTRO Brigitte apporte en numéraire deux cent soixante dix euro,
ci.....270 €
Mademoiselle DESTRO Marjorie apporte en numéraire deux cent trente euro,
ci.....230 €
Monsieur DESTRO Cyril apporte en numéraire deux cent trente euro,
ci.....230 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE mille euro, ci .....1 000 €

Les Associés sus désignés ont immédiatement déposé la totalité de leur apport en numéraires à un compte ouvert au nom de la Société en formation dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par Monsieur DESTRO Ange ci après désigné en qualité de gérant.
La libération du capital tel que défini sous l'article 7 ci-après se fera d'année en année par imputation des bénéfices à venir (compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société au titre des droits aux associés sur les bénéfices) ainsi que lors de la cession éventuelle du bien immobilier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de 1 000 euro représentant 100 parts sociales de 10 euro chacune, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur DESTRO Ange	27	Parts sociales
Madame DESTRO Brigitte	27	Parts sociales
Mademoiselle DESTRO Marjorie	23	Parts sociales
Monsieur DESTRO Cyril	23	Parts sociales
TOTAL	100	Parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides, et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les Associés.
Le Capital pourra ainsi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le Capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

AD

MD SD CD

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayant droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre les paiements des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé, la valeur des droits sociaux étant déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSION DE PARTS

1) - La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

2) - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires

3) - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

AD ND BD CD

Dans le mois de réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les associés en Assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun des associés ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre inférieur à celui que les cédants entendent céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle même en vue de leur annulation.
Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par la Société conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de un mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.
Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted]

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probant.
Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.
Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur Etat Civil et leurs qualités sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.
A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Quant à présent, Monsieur DESTRO Ange est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DU GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.
Les fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission. Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.
Les révocations du gérant se font par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande d tout associé. En rémunération de

AP

ND BD CD

leur fonction, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les Associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions au Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.
Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en Assemblée Générale; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

L'Assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.
Toutefois, tout associés peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Tous les associés, quel que ce soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
L'assemblée ne peut libérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.
L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

AD

MD RD CD

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les Noms, Prénoms et Qualité du Président, les Noms et Prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la Commune du siège de la Société.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.
Cette décision est mentionnée, à la date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.
Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.
Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.
Toutefois, toutes mesures emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les Associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la re édition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés au Siège Social, où ils peuvent prendre en connaissance ou copie.
En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui même au Siège Social, connaissance ou copie de tout livre et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

AD

MD BD CD

Dans l'exercice de ses droits, l'Associé peut se faire assister d'un Expert choisi parmi les Experts agréés par la Cour de Cassation ou les Experts près d'une Cour d'Appel.
Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifié conforme à l'original des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des Gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2011.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de la Société.
La gérance doit au moins, une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette rédition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.
Les Associés doivent être convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.
Le Bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividende proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.
En outre, les associés peuvent décider le mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance. Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le Capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
Toutefois, la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

AD

ARTICLE 31 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.
De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.
Enfin, Monsieur DESTRO Ange, en sa qualité de gérant, est investi dès à présent de tous les pouvoirs nécessaires et suffisants pour engager la société et signer pour elle tous actes d'achats de biens immobiliers, emprunter au nom de la société tous fonds y relatifs, et apporter toutes garanties nécessaires au parfait remboursement du ou des emprunts sollicités, notamment par voie d'hypothèque des biens de la société.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur DESTRO Ange pour le compte de la société en formation. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - CONSENTEMENT A ACQUISITION DE PARTS SOCIALES

Clause nulle.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A Auriol
Le 15/06/2011

[redacted]

MD ISD CD

ANNEXE AUX STATUTS
DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ABMC IMMO

I – MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'acte authentique reçu par Maître Béatrice BENITA, Notaire à AUBAGNE (13400), le 09 Avril 2025, enregistré auprès du service compétant de MARSEILLE, Monsieur et Madame Ange DESTRO ont fait donation-partage à leurs enfants, Madame Marjorie DESTRO épouse WNEK et Monsieur Cyril DESTRO de parts sociales, il y a donc lieu de modifier « l'**Article 7 - CAPITAL SOCIAL »** des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les membres de la société de la manière suivante :

- Mr Cyril DESTRO (pour la nue-propriété) et Mr et Mme Ange DESTRO (pour l'usufruit) : à concurrence de 27 parts numérotées de 1 à 13 et de 28 à 41	***27 parts sociales***
- Melle Marjorie DESTRO (pour la nue-propriété) et Mr et Mme Ange DESTRO (pour l'usufruit) : à concurrence de 27 parts numérotées de 14 à 27 et de 42 à 54	***27 parts sociales***
- Mme DESTRO Marjorie : à concurrence de 23 parts numérotées de 54 à 76 :	***23 parts sociales***
- Monsieur DESTRO Cyril : à concurrence de 23 parts numérotées de 77 à 100 :	***23 parts sociales***
Total égal	***100 parts sociales »***

II – MODIFICATION USUFRUIT DEMEMBREMENT

En vertu du même acte, il y a donc lieu de modifier « ***l'Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS »*** des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Nouvelle rédaction

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

I - En matière d'assemblées générales ordinaires :
- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.
- La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.

II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :
- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.

- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :
- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire,
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés »

Annexe aux statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ABMC IMMO

Certifié conforme par le gérant à AURIOL, le 09 Avril 2025